



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ 65-2022-08-02-00001
**portant limitation des prélèvements d'eau
Sur l'Estéous, l'Arros et ses canaux dérivés**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de la santé publique, notamment son livre III ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour Amont, approuvé le 19 mars 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 juillet 1996 portant règlement d'eau du barrage de l'Arrêt-Darré,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant que la vitesse de déstockage de la retenue de soutien d'étiage de l'Arrêt-Darré a du être abaissée pour ne pas mettre en péril la stabilité de l'ouvrage ;

Considérant que l'abaissement des débits de déstockage de la retenue de l'Arrêt-Darré a nécessairement des conséquences sur la satisfaction des besoins d'irrigation agricole

Considérant la nécessité de préserver la ressource de la retenue de l'Arrêt-Darré afin d'assurer le soutien d'étiage jusqu'à son terme ;

Considérant le déficit pluviométrique constaté depuis le début de l'étiage sur le département et les prévisions météorologiques indiquant la poursuite d'un temps sec ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation des besoins prioritaires (AEP, salubrité publique, sécurité) et des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

ARRÊTE

Article 1 – Limitation des prélèvements en eau

Usage agricole :

Tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole sur l'Estéous, l'Arros et les canaux dérivés sont soumis à limitation. Les communes concernées sont listées en Annexe 1.

Les mesures correspondent à 2 jours de suspension des prélèvements sur 4, établies selon une répartition entre 4 secteurs géographiques des communes listées à l'annexe 1 du présent arrêté. Les secteurs de répartition sont indiqués à l'article 2 du présent arrêté.

Les périodes d'autorisations de prélèvements sont définies dans le tableau de l'annexe 2 (tours d'eau).

La compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne communique au titulaire de chaque point de prélèvement le secteur géographique auquel il est rattaché avant la mise en œuvre des mesures prévues au présent arrêté.

Les associations syndicales autorisées (ASA) du secteur de l'Arros peuvent choisir d'appliquer les mesures de restriction soit en adoptant le système des suspensions de prélèvements du second alinéa de l'article 1 du présent arrêté, soit en adoptant une limitation de 50 % du débit. Le choix effectué par le représentant de l'ASA est communiqué aux représentants de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) Neste et rivières de Gascogne avant l'entrée en vigueur des mesures afin que cette dernière en informe les services de l'État.

Usage depuis le réseau d'eau potable

Sans préjudice de l'application des autres réglementations en vigueur, le présent article concerne les seuls usages réalisés à partir des réseaux d'eau potable sur le territoire des communes listées en Annexe 1.

Les mesures de restriction des prélèvements à partir des réseaux d'eau potable sont les suivantes :

Mesures de restriction des usages à partir des réseaux d'eau potable

1. Véhicules : interdiction de lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseur d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité publique.
2. Nettoyage extérieur : interdiction de nettoyage des terrasses, des toits et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.
3. Piscines : interdiction de remplissage annuel des piscines pour les particuliers, les résidences privées et les hôtels sauf en cas d'accord de l'exploitant du réseau.
4. Plantations ornementales (pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport) : interdiction d'arrosage de 8 h à 20 h (jardins potagers non concernés).
5. Fontaines publiques : arrêt des fontaines en circuit ouvert ou fermé.
6. Plans d'eau de loisirs : interdiction de remplissage ou maintien du niveau des plans d'eau de loisirs, quelle que soit leur surface, pour particuliers et collectivités.
7. Stations d'épuration : surveillance accrue des rejets des stations d'épuration urbaines et industrielles. Travaux sur stations d'épuration et réseaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur, soumis à autorisation préalable et susceptibles d'être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
8. Activités industrielles et commerciales : Consommation d'eau limitée au strict nécessaire, avec renseignement hebdomadaire du registre de prélèvement.
9. Industries et Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : consommations en eaux limitées au strict nécessaire, selon les arrêtés préfectoraux d'autorisation. Si nécessaire, des dispositions doivent être prévues dans leur arrêté d'autorisation pour permettre le stockage des rejets dans le cas de leur interdiction. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

Usage urbain et industriel, y compris dilution des rejets :

Dès la mise en place des premières mesures de restriction sur une zone géographique, la surveillance et la limitation des rejets urbains et industriels pourront être prescrites et pourront aller jusqu'à l'interdiction.

Les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation.

Usage domestique et de loisirs (terrains de sport – espaces verts – potager...)

Les collectivités ainsi que les particuliers doivent se conformer aux mêmes mesures de limitation des prélèvements que celles applicables aux usages agricoles pour l'arrosage à partir des cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement.

Usage d'arrosage des terrains de golf

Les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités, que l'eau soit issue du milieu naturel (nappe et cours d'eau) ou des réseaux d'eau potable. Les mesures de restriction sont les suivantes, et complètent l'accord cadre « Golf et Environnement » du 1/07/2019.

Les réserves dans les golfs, alimentées par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes et cours d'eau sont librement utilisables par les gestionnaires.

Seuil	Restriction des arrosages pour golfs
Alerte	interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h 00 à 20 h 00. réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 à 30 %

Article 2 – Secteurs géographiques

Les prélèvements sont regroupés par secteurs (Cf. annexe 3) afin de répartir équitablement les interdictions sur la totalité du linéaire. Les prélèvements s'entendent par la localisation du lieu de pompage.

Les prélèvements sur l'Arros sont répartis en 4 secteurs numérotés de 1 à 4. Dans le département des Hautes-Pyrénées, les communes suivantes sont concernées (zone 4 exclusivement dans le Gers) :

Secteurs	Communes concernées
Secteur 1	BORDES CABANAC CHELLE DEBAT CLARAC GUDON JACQUE LAMEAC MARCEILLAN MOULEDOUS PEYRAUBE PEYRIGUERE ST SEVER DE RUSTAN THUY TOURNAY
Secteur 2	BUZON
Secteur 3	AURIEBAT

Les prélèvements sur l'Estéous concernent uniquement le département des Hautes-Pyrénées. Les tours d'eau pour les prélèvements agricoles sont répartis en 4 secteurs définis en annexe 5 par une liste nominative.

Article 3 – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- l'alimentation en eau potable,
- la lutte contre l'incendie,
- l'abreuvement des animaux, la pisciculture et les parcs à volailles,

Article 4 – Période d'application

Le présent arrêté est applicable du mardi 2 août 2022 à 14h jusqu'au 31 octobre 2022 sauf abrogation. En cas d'évolution favorable des conditions météorologiques, cet arrêté pourra être suspendu.

Article 5 – Mesures des prélèvements

Les préleveurs sont tenus de relever l'index de leur système de mesure le premier de chaque mois. Ces valeurs seront mises à disposition des services en charge de la police de l'eau durant une période de trois ans.

Article 6 – Non-respect de l'arrêté

Le contrôle du respect des mesures imposées par le présent arrêté est assuré par les agents des services en charge de la police de l'eau. Les infractions sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes listées en annexe 1,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

Article 9 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture,
Les maires des communes listées en annexe,
Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de l'Organisme Unique de Gestion Collective Irrigadour,
Le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
La Directrice adjointe

Isabelle Sandrané

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Hautes-Pyrénées (Direction Départementale des Territoires - SEREF)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Annexe 1

Liste des communes des Hautes-Pyrénées concernées par l'arrêté portant limitation des prélèvements d'eau sur l'Estéous, l'Arros et ses canaux dérivés

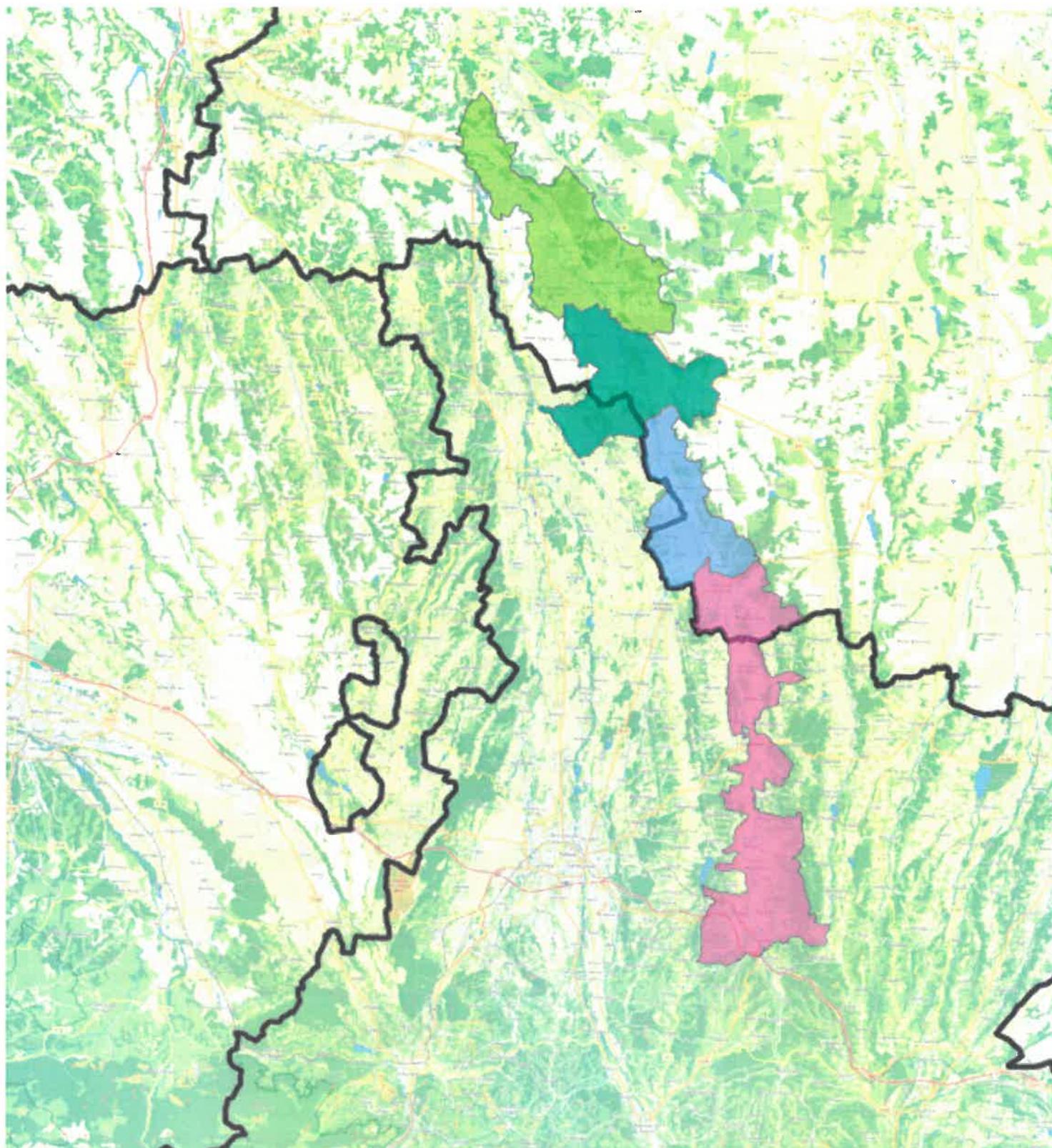
AUBAREDE
AURIEBAT
BORDES
BOUILH-PEREUILH
BUZON
CABANAC
CASTELVIEILH
CASTERA-LOU
CHELLE-DEBAT
CLARAC
COLLONGUES
COUSSAN
GONEZ
GOUDON
HOURC
JACQUE
LACASSAGNE
LAMEAC
LASLADES
LESCURRY
MARQUERIE
MARSEILLAN
MOULEDOUS
PEYRAUBE
PEYRIGUERE
PEYRUN
POUYASTRUC
RABASTENS-DE-BIGORRE
SAINT-SEVER-DE-RUSTAN
SENAC
SOREAC
SOUYEAUX
THUY
TOURNAY

Annexe 2

Calendrier des tours d'eau sur l'Arros

du (14h)	au (14h)	Secteurs			
		1	2	3	4
02/08/22	03/08/22				
03/08/22	04/08/22				
04/08/22	05/08/22				
05/08/22	06/08/22				
06/08/22	07/08/22				
07/08/22	08/08/22				
08/08/22	09/08/22				
09/08/22	10/08/22				
10/08/22	11/08/22				
11/08/22	12/08/22				
12/08/22	13/08/22				
13/08/22	14/08/22				
14/08/22	15/08/22				
15/08/22	16/08/22				
16/08/22	17/08/22				
17/08/22	18/08/22				
18/08/22	19/08/22				
19/08/22	20/08/22				
20/08/22	21/08/22				
21/08/22	22/08/22				
22/08/22	23/08/22				
23/08/22	24/08/22				
24/08/22	25/08/22				
25/08/22	26/08/22				
26/08/22	27/08/22				
27/08/22	28/08/22				
28/08/22	29/08/22				
29/08/22	30/08/22				
30/08/22	31/08/22				
31/08/22	01/09/22				
01/09/22	02/09/22				
02/09/22	03/09/22				
03/09/22	04/09/22				
04/09/22	05/09/22				
05/09/22	06/09/22				
06/09/22	07/09/22				
07/09/22	08/09/22				
08/09/22	09/09/22				
09/09/22	10/09/22				
10/09/22	11/09/22				
11/09/22	12/09/22				
12/09/22	13/09/22				
13/09/22	14/09/22				
14/09/22	15/09/22				
15/09/22	16/09/22				

		Secteurs			
du (14h)	au (14h)	1	2	3	4
16/09/22	17/09/22				
17/09/22	18/09/22				
18/09/22	19/09/22				
19/09/22	20/09/22				
20/09/22	21/09/22				
21/09/22	22/09/22				
22/09/22	23/09/22				
23/09/22	24/09/22				
24/09/22	25/09/22				
25/09/22	26/09/22				
26/09/22	27/09/22				
27/09/22	28/09/22				
28/09/22	29/09/22				
29/09/22	30/09/22				
30/09/22	01/10/22				
01/10/22	02/10/22				
02/10/22	03/10/22				
03/10/22	04/10/22				
04/10/22	05/10/22				
05/10/22	06/10/22				
06/10/22	07/10/22				
07/10/22	08/10/22				
08/10/22	09/10/22				
09/10/22	10/10/22				
10/10/22	11/10/22				
11/10/22	12/10/22				
12/10/22	13/10/22				
13/10/22	14/10/22				
14/10/22	15/10/22				
15/10/22	16/10/22				
16/10/22	17/10/22				
17/10/22	18/10/22				
18/10/22	19/10/22				
19/10/22	20/10/22				
20/10/22	21/10/22				
21/10/22	22/10/22				
22/10/22	23/10/22				
23/10/22	24/10/22				
24/10/22	25/10/22				
25/10/22	26/10/22				
26/10/22	27/10/22				
27/10/22	28/10/22				
28/10/22	29/10/22				
29/10/22	30/10/22				
30/10/22	31/10/22				



zonage tours d'eau Arros globalisé

-  1
-  2
-  3
-  4

 Départements

OSM Standard



Annexe 4

Calendrier des tours d'eau sur l'Estéous

du (14h)	au (14h)	Secteurs			
		1	2	3	4
02/08/22	03/08/22				
03/08/22	04/08/22				
04/08/22	05/08/22				
05/08/22	06/08/22				
06/08/22	07/08/22				
07/08/22	08/08/22				
08/08/22	09/08/22				
09/08/22	10/08/22				
10/08/22	11/08/22				
11/08/22	12/08/22				
12/08/22	13/08/22				
13/08/22	14/08/22				
14/08/22	15/08/22				
15/08/22	16/08/22				
16/08/22	17/08/22				
17/08/22	18/08/22				
18/08/22	19/08/22				
19/08/22	20/08/22				
20/08/22	21/08/22				
21/08/22	22/08/22				
22/08/22	23/08/22				
23/08/22	24/08/22				
24/08/22	25/08/22				
25/08/22	26/08/22				
26/08/22	27/08/22				
27/08/22	28/08/22				
28/08/22	29/08/22				
29/08/22	30/08/22				
30/08/22	31/08/22				
31/08/22	01/09/22				
01/09/22	02/09/22				
02/09/22	03/09/22				
03/09/22	04/09/22				
04/09/22	05/09/22				
05/09/22	06/09/22				
06/09/22	07/09/22				
07/09/22	08/09/22				
08/09/22	09/09/22				
09/09/22	10/09/22				
10/09/22	11/09/22				
11/09/22	12/09/22				
12/09/22	13/09/22				
13/09/22	14/09/22				
14/09/22	15/09/22				
15/09/22	16/09/22				

		Secteurs			
du (14h)	au (14h)	1	2	3	4
16/09/22	17/09/22				
17/09/22	18/09/22				
18/09/22	19/09/22				
19/09/22	20/09/22				
20/09/22	21/09/22				
21/09/22	22/09/22				
22/09/22	23/09/22				
23/09/22	24/09/22				
24/09/22	25/09/22				
25/09/22	26/09/22				
26/09/22	27/09/22				
27/09/22	28/09/22				
28/09/22	29/09/22				
29/09/22	30/09/22				
30/09/22	01/10/22				
01/10/22	02/10/22				
02/10/22	03/10/22				
03/10/22	04/10/22				
04/10/22	05/10/22				
05/10/22	06/10/22				
06/10/22	07/10/22				
07/10/22	08/10/22				
08/10/22	09/10/22				
09/10/22	10/10/22				
10/10/22	11/10/22				
11/10/22	12/10/22				
12/10/22	13/10/22				
13/10/22	14/10/22				
14/10/22	15/10/22				
15/10/22	16/10/22				
16/10/22	17/10/22				
17/10/22	18/10/22				
18/10/22	19/10/22				
19/10/22	20/10/22				
20/10/22	21/10/22				
21/10/22	22/10/22				
22/10/22	23/10/22				
23/10/22	24/10/22				
24/10/22	25/10/22				
25/10/22	26/10/22				
26/10/22	27/10/22				
27/10/22	28/10/22				
28/10/22	29/10/22				
29/10/22	30/10/22				
30/10/22	31/10/22				

Annexe 5

Liste des préleveurs concernés par secteurs sur le bassin de l'Estéous

Nom prénom	Zonage tours d'eau
CAMBOURS André	1
GAEC DES COTEAUX	1
GAEC DE L'ARROS	1
PERES Marc	1
EARL BONNET	1
DUPOUTS Marcel	1
ASA DES 2 RIVES	1
LAHAILLE Denis	1
GAEC DARRE	1
FLIN Frédéric	2
CABARROU J Eric	2
DANTIN Yves	2
CAREAC Didier	2
CAPDEVILLE Régis	2
DUPOUTS Michel	2
TEILH Serge	2
DANTIN Patrick	2
EARL DE L'ESTEIOUS	2
VILLENEUVE Jean-Michel	2
EARL POUHEY	2
CAZANAVE LUDOVIC	2
SOLVEZ MAXIME	2
CARRERE JEAN MICHEL	2
ASA LESCURRY	3
ASA PECOST	3
LEMBEYE Philippe	3
ASA TUCO	4
EARL DUBLANC	4

